

## VD\_FINDINFO 5/2016 vom 4. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_5\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_5_2016)

FR: VD\_FINDINFO 5/2016 du 4 mars 2016

IT: VD\_FINDINFO 5/2016 del 4 marzo 2016

### Regeste

AVOCAT, CONFLIT D'INTÉRÊTS, DÉNONCIATION{EN GÉNÉRAL},  
INDÉPENDANCE DE L'AVOCAT | 12 let. b LLCA, 12 let. c LLCA

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des avocats 04.03.2016 5/2016

AVOCAT, CONFLIT D'INTÉRÊTS, DÉNONCIATION{EN GÉNÉRAL},  
INDÉPENDANCE DE L'AVOCAT | 12 let. b LLCA, 12 let. c LLCA

TRIBUNAL CANTONAL 5/2016 PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES AVOCATS  
Décision du 4 mars 2016 \_\_\_\_\_ Composition : Mme COURBAT,  
présidente Greffière : Mme Robyr \*\*\*\*\* Vu la lettre du 24 février 2016, par  
laquelle Me A.W. \_\_\_\_\_ a dénoncé à la Chambre des avocats l'avocat B.W. \_\_\_\_\_, à  
[...], pour violation éventuelle de l'art. 12 let. c LLCA et 11 du Code de déontologie, vu les  
pièces du dossier ; attendu que la compétence et la procédure de surveillance des avocats  
relèvent de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (RS 935.61;  
ci-après: LLCA) et de la loi vaudoise du 9 juin 2015 sur la profession d'avocat (RSV  
177.11; ci-après: LPAv), que la LLCA fixe les principes applicables à l'exercice de la  
profession d'avocat en Suisse (art. 1 LLCA) et, en particulier, les règles professionnelles  
auxquelles l'avocat est soumis (art. 12 LLCA), que les règles déontologiques conservent  
une portée juridique, dans la mesure où elles peuvent servir à interpréter et à préciser les  
règles professionnelles (Message du Conseil fédéral du 28 avril 1999 concernant la loi  
fédérale sur la libre circulation des avocats, in FF 1999 VI p. 5355, spéc. p. 5368), mais ne  
fondent toutefois pas à elles seules la compétence de la Chambre des avocats, que si une  
violation des usages ou du Code suisse de déontologie a lieu, il appartient à l'avocat de  
saisir l'Ordre des avocats concerné, la Chambre des avocats n'étant compétente que si une  
violation de la LLCA est invoquée, qu'ainsi, à teneur de l'art. 11 al. 2 LPAv, la Chambre des  
avocats se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant  
l'activité professionnelle d'un avocat, qu'à teneur de l'art. 12 let. b et c LLCA, l'avocat doit  
exercer son activité professionnelle en toute indépendance et éviter tout conflit entre les  
intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan  
professionnel ou privé, que l'avocat doit être en tout temps libre à l'égard des autorités et  
des tribunaux, de l'opinion et des tiers, ainsi que de ses clients (Matile, L'indépendance de  
l'avocat, in: L'avocat moderne, Mélanges publiés par l'ordre des avocats vaudois à  
l'occasion de son centenaire, Bâle 1998, pp. 207 ss), qu'il ne doit en particulier pas se  
trouver dans la dépendance économique de son client, auquel cas il risque de perdre sa  
position d'interlocuteur critique de son client, qui lui est indispensable pour se garder de  
procédés inutiles, dommageables ou sans objet (TF 2C\_889/2008 du 21 juillet 2009 consid.  
3.1.2), qu'il convient pour le surplus de noter qu'un risque théorique et abstrait de conflit

d'intérêt ne suffit pas, le risque devant être concret (ATF 135 II 145 consid. 9.1; ATF 134 II 108 consid. 4.2); attendu qu'en l'espèce, Me B.W. \_\_\_\_\_ est le conseil de X. \_\_\_\_\_ dans un litige opposant cette dernière à [...] devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, qu'il est également secrétaire hors conseil du Conseil d'administration de X. \_\_\_\_\_, que Me A.W. \_\_\_\_\_ y voit une violation de son devoir d'indépendance, qu'il fait valoir en particulier que « cette situation pourrait avoir joué un rôle dans le cadre du refus incompréhensible d'octroyer des prestations préalables au sens de l'art. 26 al. 4 LPP », que l'avocat qui intervient comme organe d'une personne morale ne peut pas intervenir comme représentant professionnel faute de l'indépendance nécessaire (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n. 1371 p. 568), que Me B.W. \_\_\_\_\_, en sa qualité de secrétaire hors conseil, n'est toutefois pas un organe de X. \_\_\_\_\_, qu'il ne figure d'ailleurs pas au registre du commerce comme disposant de la signature pour engager la caisse de pensions, que rien n'indique pour le surplus que les intérêts personnels de Me B.W. \_\_\_\_\_ sont en jeu, que, partant, la dénonciation de Me A.W. \_\_\_\_\_ à l'encontre de Me B.W. \_\_\_\_\_ est manifestement mal fondée, qu'il n'y sera donc pas donné suite (art. 55 al. 2 LPAv), que les frais de décision, par 100 fr., sont mis à la charge du dénonçant (art. 59 al. 2 aLPAv). Par ces motifs, la Présidente de la Chambre des avocats, statuant à huis clos : I. Refuse de donner suite à la dénonciation de Me A.W. \_\_\_\_\_ du 24 février 2016 contre Me B.W. \_\_\_\_\_. II. Dit que les frais de la présente décision, par 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de Me A.W. \_\_\_\_\_. La présidente : La greffière : - Du - La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Me A.W. \_\_\_\_\_, ■ Me B.W. \_\_\_\_\_ ; et communiquée par l'envoi de photocopies à : ■ Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal. Toute décision de la Chambre des avocats ou de son président peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa communication ou sa notification. Le recours est exercé conformément à la loi sur la procédure administrative (art. 65 LPAv). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.